

RÈGLEMENT (CEE) N° 2432/93 DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1961/93 et portant à 300 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de maïs détenue par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1961/93 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2336/93⁽⁵⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 200 000 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention français ; que, par sa communication du 26 août 1993, la France a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 100 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation ; qu'il convient de porter à 300 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de maïs détenue par l'organisme d'intervention français ;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées ; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1961/93 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1961/93 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 300 000 tonnes de maïs à exporter vers les pays des zones I, III b), VIII a), vers Cuba et vers la Hongrie.
2. Les régions dans lesquelles les 300 000 tonnes de maïs sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1961/93 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 21. 7. 1993, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 213 du 24. 8. 1993, p. 1.

ANNEXE

« ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Amiens	20 000
Bordeaux	40 000
Clermont-Ferrand	5 000
Dijon	25 000
Châlons-sur-Marne	20 000
Lyon	40 000
Nancy	5 000
Nantes	25 000
Orléans	60 000
Paris	15 000
Poitiers	25 000
Toulouse	20 000